

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers (3734LCE)

Saisine : Ministère du Développement durable et des Infrastructures (28 octobre 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet, d'une part, de modifier le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers en augmentant les tarifs du contrôle technique des véhicules routiers et, d'autre part, d'assurer une meilleure transparence de la structure tarifaire appliquée et une lisibilité simplifiée des tarifs mis en compte.

Le projet de règlement grand-ducal a également pour objet de fixer les tarifs hors TVA afin de permettre une adaptation automatique des tarifs au taux de TVA applicable à ce type de services et d'éviter de longues procédures en cas de hausse future de la TVA.

Considérations générales

Tout d'abord, le projet établit les tarifs de base en fixant des montants hors TVA alors que l'ancienne législation, qui s'avère inadaptée, règlementait des tarifs toutes taxes comprises.

La Chambre de Commerce salue l'initiative de fixer les tarifs HTVA dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. Ce changement permettra à l'avenir de tenir automatiquement compte, dans le calcul du tarif toutes taxes comprises de toute hausse future de la TVA sans grande difficulté et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle modification du règlement grand-ducal relatif aux tarifs du système de contrôle technique des véhicules routiers.

En revanche, la Chambre de Commerce ne saurait approuver l'ampleur de la hausse des tarifs projetée par le projet de règlement grand-ducal. En effet, ce dernier prévoit une hausse impressionnante des tarifs qui oscille entre 10,8% (un seul service est visé par cette augmentation limitée) et **25%**, pour une hausse moyenne de 14,94%.

La Chambre de Commerce est consciente qu'une adaptation de tarifs peut s'avérer nécessaire à l'heure actuelle alors que la dernière adaptation des tarifs remonte à janvier 2006¹ mais en appelle à la sagesse du Gouvernement et recommande une politique de prudence, chère à ses yeux, ce d'autant plus que l'on se situe en l'espèce en matière de prix

¹ Règlement grand ducal du 23 décembre 2005 qui a modifié le règlement grand ducal modifié du 27 janvier 2001

administrés qui ne relèvent dès lors pas du jeu de la libre concurrence mais sont fixés de manière « *arbitraire* » par l'Etat.

Il convient également de rappeler que l'évolution des prix administrés a un impact défavorable sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation et, par conséquent, également sur le déclencheur d'une tranche indiciaire.

De surcroît, force est de constater que certains prix administrés ont fait état, au cours des dernières années, de taux de progressions tout à fait appréciables, et notamment en ce qui concerne l'approvisionnement d'eau ou encore l'épuration des eaux usées. L'ensemble de ces hausses ne sont certes pas attribuables à la seule volonté des autorités luxembourgeoises mais l'impacte sur la structure de coût des entreprises reste bel et bien présent et est appréciable.

Ainsi l'appel à la retenue en matière des autres prix administrés, tels que ceux relatifs au système de contrôle technique des véhicules routiers, est d'autant plus pertinent et important dans le contexte de la maîtrise du différentiel d'inflation néfaste au Luxembourg par rapport à ses principaux partenaires commerciaux.

En outre, il est également rappelé que la SNCT détient le monopole du contrôle des véhicules terrestres de sorte que les administrés n'ont pas le choix, de leur interlocuteur alors que les contrôles ne peuvent être effectués que sur un des sites de la SNCT d'une part, le contrôle annuel² est obligatoire pour permettre aux usagers de la route d'utiliser leur véhicule sur la voie publique, d'autre part.

Si une évolution de 10,27% de l'indice des prix à la consommation a pu être enregistrée de janvier 2006 à juillet 2010, la Chambre de Commerce ne saurait marquer son accord en faveur d'une augmentation moyenne des tarifs de 14,94% alors que cette augmentation touche un domaine relevant d'une situation de monopole doublée d'une obligation imposée aux administrés de procéder au contrôle de leurs véhicules terrestres.

La Chambre de Commerce s'étonne d'ailleurs du choix d'une hausse des tarifs aussi surprenante au regard de la finalité du contrôle technique qui est un réel service public ayant pour but de satisfaire un besoin d'intérêt général.

La Chambre de Commerce ne saurait dès lors marquer son accord pour le projet de règlement grand-ducal sous avis dans sa teneur actuelle et appelle le Gouvernement à appliquer une politique de prudence dans le choix de l'augmentation des tarifs du contrôle technique des véhicules terrestres.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

LCE /PPA

² Pour les véhicules de plus de 3 ans et demi à compter de leur première immatriculation au Luxembourg ou à l'étranger (art. 4 bis loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques)